

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

MISE EN GARDE

Ce règlement n'a aucune valeur officielle.
Afin d'obtenir une version officielle de ce
règlement et de chacun de ses
amendements, le cas échéant, le lecteur
doit contacter le service du greffe à
l'adresse suivante :
gferlandlamontagne@plessisville.quebec.

RÈGLEMENT 024-25

RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS ET DES VÉHICULES-OUTILS

INCLUANT LA MODIFICATION DU 13 JUILLET 2026 – RÈGLEMENT N° 016-26

LE MARDI, deuxième jour du mois de septembre deux mille vingt-cinq, à une séance ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur Jean-François Labbé à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Sylvain Beaudoin, Joanie Bédard, Rémi Brassard, Valérie Desrochers, Bélinda Drolet, Jonathan Dubois, Marc Gendron, Christine Gingras, Annick Héon, Marc Morin et Martin Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Marc Gendron, conseiller, à la séance ordinaire d'ajournement du 18 août 2025 ;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1. - *[Définitions]* À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Camion	Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;
Livraison locale	La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : ▪ Prendre ou livrer un bien ; ▪ Fournir un service ; ▪ Exécuter un travail ; ▪ Faire réparer le véhicule ; ▪ Conduire le véhicule à son point d'attache.
Point d'attache	Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
Véhicule d'urgence	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi sur la police</i> (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).
Véhicule-outil	Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
Véhicule routier	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 2. - [Circulation interdite] La circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- 1) Sur la route Baril..... en entier
- 2) Sur la route Béliveau en entier
- 3) Sur l'avenue des Bouleaux..... de la rue de la Coopérative au boulevard des Sucreries

- 4) Sur la route Brochu en entier
- 5) Sur la route Caron en entier
- 6) Sur l'avenue des Cèdres en entier
- 7) Sur la rue Chanoine-Boulet en entier
- 8) Sur la rue des Chênes en entier
- 9) Sur l'avenue du Collège de la rue Napoléon à la route 116 et de la rue Édouard-Dufour au boulevard des Sucreries
- 10) Sur la rue du Domaine en entier
- 11) Sur l'avenue Dupont..... de la rue Dionne à la propriété située au 1354, rue Dupont
- 12) Sur la rue Édouard-Dufour de la propriété située au 1400 jusqu'à l'intersection de l'avenue Antoine-É.-Brunelle
- 13) Sur l'avenue Forand en entier
- 14) Sur l'avenue Gosselin de la rue des Pins à la rue Bilodeau et la rue de la Coopérative à la rue des Pensées
- 15) Sur la rue Hébert..... en entier
- 16) Sur la route Kelly de la route 116 jusqu'au rang 5 et 6 Est
- 17) Sur la route Lachance en entier
- 18) Sur la rue des Marguerites en entier
- 19) Sur la rue des Muguets en entier
- 20) Sur la rue des Pensées..... en entier
- 21) Sur le petit 10^e Rang en entier
- 22) Sur l'avenue Rousseau de la rue Saint-Jean à la rue Olivier
- 23) Sur la rue Saint-Calixte de l'avenue Forand à la route 116 et de l'avenue Gosselin à la route 116
- 24) Sur l'avenue Saint-Édouard..... de la rue Saint-Pierre à la route 116 et du boulevard des Sucreries à la rue des Muguets
- 25) Sur l'avenue Saint-Germain en entier
- 26) Sur la rue Saint-Jean..... de l'avenue Héon à l'avenue Vallée
- 27) Sur l'avenue Saint-Louis de la rue Saint-Pierre à la route 116
- 28) Sur le boulevard des Sucreries de l'avenue Forand à l'avenue Saint-Édouard et de l'avenue Saint-Louis à l'avenue Gosselin
- 29) Sur l'avenue Tardif entre Dionne et la propriété située au 1971, rue Bilodeau et de la rue de la Coopérative au boulevard des Sucreries

- 30) Sur l'avenue Vallée de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Olivier, de la rue des Tulipes à la rue Bilodeau et de la rue de la Coopérative au boulevard des Sucrieries
- 31) Sur le 7^e Rang à 1 km de l'intersection de la route 116 jusqu'à l'intersection de la route Kelly
- 32) Sur le 9^e Rang Est en entier
- 33) Sur le 9^e Rang Ouest en entier
- 34) Sur le 10^e Rang en entier
- 35) Sur le 11^e Rang en entier

Article 3. - *[Exception]* L'article 2 ne s'applique pas aux véhicules lourds et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- 1) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme ;
- 2) À un véhicule d'urgence (exemple : pour combattre les incendies, autopatrouille, ambulance) ;
- 3) À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils ;
- 4) À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation ;
- 5) À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige) ;
- 6) À un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (chapitre C-24.2, r. 35) ;
- 7) À un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
- 8) À un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction ;
- 9) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- 10) Aux dépanneuses.

Article 4. - *[Cohérence]* Sauf indication contraire sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou portion de chemin interdit constitue une zone de circulation interdite distincte. Toutefois, lorsque ces chemins sont contigus, ils forment collectivement une même zone de circulation interdite.

Si un chemin interdit entretenu par une municipalité est contigu à un chemin interdit entretenu par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou une autre municipalité, ces chemins sont réputés constituer, sauf indication contraire, une seule zone de circulation interdite commune.

La zone de circulation interdite est balisée par des panneaux de signalisation installés aux extrémités des chemins interdits, là où ils rencontrent un chemin où la circulation est permise, selon le plan annexé au présent règlement. Ces panneaux doivent respecter les normes du Tome V de signalisation routière du gouvernement du Québec.

Article 5.- [Amendes] Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

Article 6. - [Abrogations] Les règlements suivants ainsi que leurs amendements sont abrogés à toute fin que de droit :

- 1) *Règlement 514-04 Règlement concernant la circulation de véhicules lourds sur un pont* adopté le 14 septembre 2004 ;
- 2) *Règlement 515-04 Relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicule-outils et abrogeant le règlement n° 491-02* adopté le 4 octobre 2004 ;
- 3) *Règlement 522-05 Règlement concernant la circulation de véhicules lourds sur le pont # P-04764* adopté le 3 octobre 2005 ;
- 4) *Règlement 1840 Relatif à la circulation des véhicules lourds et véhicules outils* adopté le 14 août 2023.

Article 7. - [Entrée en vigueur] Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 2^e jour
du mois de septembre 2025

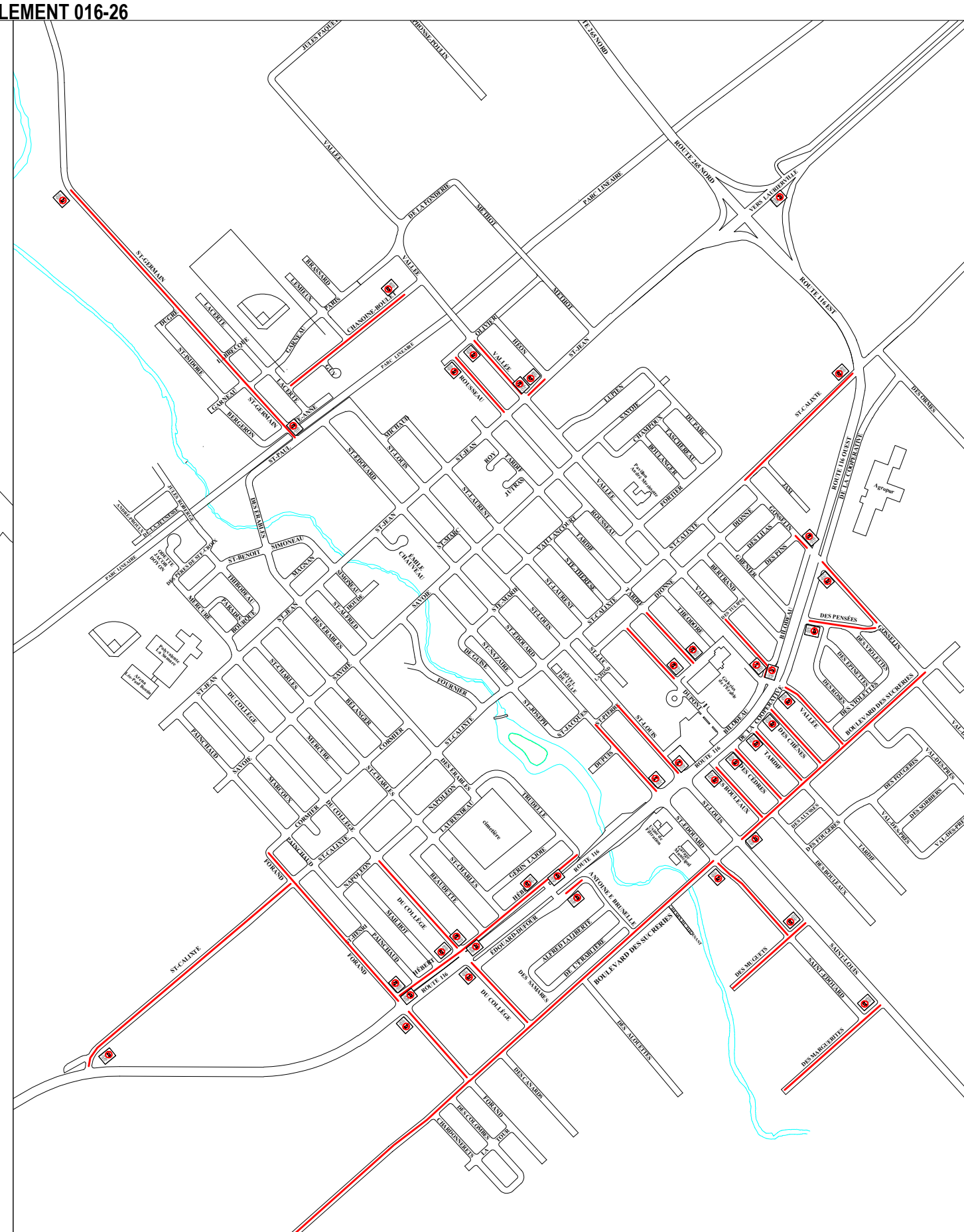
M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

PIERRE FORTIER
Maire

NOTRE-DAME-DE-LOURDE

LAURIERVILLE

PRINCEVILLE

STE-SOPHIE

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 024-25
PLAN DES CHEMINS INTERDITS À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS
VILLE DE PLESSISVILLE

LÉGENDE

CAMIONNAGE INTERDIT SAUF LIVRAISON LOCALE